

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

UCAL STOCKAGE

7 rue du commerce
03220 TRETEAU

Références : 20221123-RAP-63-1314-InspectionUCALHuilerieVarenn
Code AIOT : 0005603293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement UCAL STOCKAGE implanté Le Palier 03150 VARENNES SUR ALLIER. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à la mise en fonctionnement de l'unité de trituration. Cette production a commencé de façon industrielle aux environs de mi-septembre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCAL STOCKAGE
- Le Palier 03150 VARENNES SUR ALLIER
- Code AIOT : 0005603293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation initialement autorisée pour du stockage de grains a été modifiée en 2022 par la création d'une unité de trituration de graines de soja, tournesol et colza afin de produire de l'huile végétale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la précédente inspection (2021),
- dispositions constructives et prévention des risques sur la nouvelle installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 8	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 11	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Dispositions particulières chaufferie	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 11.II	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 28	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 44-45-46	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 13
10	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 33
12	Niveau sonore	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 52-IV

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas équipée entièrement des dispositifs prévus dans le dossier: certains dispositifs sont manquants et d'autres ont été ajoutés.

L'inspection demande donc la réalisation d'un dossier de porter à connaissance listant les différences et justifiants des points de divergence. Les aspects suivants devront notamment être éclaircis (liste non exhaustive):

- localisation des risques, en particulier incendie,
- désenfumage chaufferie,
- moyens de lutte,
- détection incendie,
- rétention,
- rejets atmosphériques,
- foudre.

Les suites de la précédentes inspection ont été soldées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement
Prescription contrôlée : L'installation de production est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété du site. A défaut, l'exploitant met en place un dispositif présentant un niveau de sécurité des tiers équivalents.
Constats : L'exploitation est réalisée conformément aux plans du dossier d'enregistrement. La distance de 10 mètres est respectée entre les installations de production et les limites du site. Cependant, le bâtiment expédition de tourteaux (en particulier partie transit des camions dans bâtiment de stockage des tourteaux) est à moins de 10 m des limites. Cependant, cette activité n'est pas à proprement parler de la production. De plus, les coques qui devaient être à l'origine stockées dans le même bâtiment sont désormais stockées dans des boisseaux à proximité de la zone. Le stockage est réalisé dans 3 boisseaux de 60 m ³ .
Observations : Ce stockage étant réalisé à une distance inférieure aux 10 mètres de la limite de propriété et n'ayant pas été prévu dans le dossier initial, l'exploitant devra démontrer que les effets dangereux liés au stockage ne sont pas susceptibles d'avoir des effets létaux ou irréversibles à l'extérieur des limites de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces différentes zones.
Constats : Le plan est disponible mais l'affichage prévu dans les zones concernées n'est pas encore en place.
Observations : Affichage des risques à réaliser à l'entrée de chaque zone. Le plan des risques est à tenir à disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : Selon les justificatifs présentés, la zone de fabrication comporte: - la charpente métallique est R15 (justificatif NdC110 par CMB), - les panneaux de couverture sont BROOF (t3). Les justificatifs concernant les parois et portes coupe-feu n'ont pas été présentés.
Observations : Les justificatifs concernant les parois et portes doivent être présentés et doivent répondre aux critères prévus par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions particulières chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 11.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions suivantes : - l'ensemble de la structure est R60 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - le sol des locaux est incombustible de classe A1 fl ; - les autres matériaux sont Bs1 d0. A l'extérieur de la chaufferie, sont installés : - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : Les justificatifs concernant la tenue au feu R60 du local (plus portes) n'a pas été fourni. Visuellement, il apparaît que les murs sont en matériaux résistants (béton) et le sol est incombustible (béton également). Les dispositifs de sécurité gaz sont en place. Un dispositif de désenfumage était prévu dans le dossier d'enregistrement (1m ²), il n'est pas en place. Le local est équipé d'une porte comportant une ventilation naturelle en partie haute et basse.
Observations : L'arrêté ministériel du 24/04/2017 concernant l'activité de trituration, ne parle pas spécifiquement de système de désenfumage dans les locaux de chaufferie. Cependant, ces systèmes sont imposés dans tous les locaux présentant des risques incendie (article 13). De plus, la chaudière ayant une puissance supérieure à 1 MW, elle est soumise à déclaration (rubrique 2910). L'arrêté ministériel relatif à cette rubrique (du 03 août 2018) prévoit dans son point 2.4.3 que ces locaux soient équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. L'exploitant doit fournir les justifications de tenue au feu (en particulier vis à vis de la porte communicant avec le reste de l'installation). Il devra également soit mettre en place un système de désenfumage soit démontrer que les systèmes mis en place sont suffisants pour assurer le désenfumage de la zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).
Constats : Un plan avec zonage a été présenté, il permet de vérifier que les zones suivantes sont équipées de dispositifs de désenfumage représentant une surface de: - zones tourteaux: 22,40 m² - trituration: 8, 58 m² - préparation: 2,86m² Les justificatifs de normes ont été présentés. Les commandes sont manuelles avec déclenchement de cartouche de gaz.
Observations : Les surfaces sont cohérentes avec le dossier d'enregistrement sauf sur la zone préparation. Cependant, cette zone fait 127m², le désenfumage représente donc 2,25% de la surface ce qui est acceptable (le code du travail prévoit à minima 1%).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques
Constats : Les systèmes mis en place sont partiellement conformes à ceux prévu dans le dossier d'enregistrement. En effet, des extincteurs sont disponibles ainsi que la réserve d'émulseur (200 litres). Elle devra cependant être stockée à l'entrée du site et non à proximité des zones de stockage ou de production (afin de ne pas être inaccessible en cas de sinistre). Le site n'est pas équipé de RIA comme prévu mais de colonnes sèches. La citerne souple de 60 m3 n'est pas sur site.
Observations : L'exploitant devra justifier de la mise en place des systèmes décrits dans le dossier (citerne notamment) ou apporter une modification à ce dernier afin de justifier du caractère approprié des dispositifs différents mis en place (colonne sèche à la place de RIA). Le plan des moyens de lutte mis en place sur le site sera mis à jour et tenu à disposition des services d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Detection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans les locaux à risque définis à l'article 8. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risque incendie indiquant ce risque dans plusieurs zones de fabrication du site. Mais le site n'est pas équipé de système de détection incendie ni dans les bâtiments de production, ni dans le local électrique, compresseur ou chaufferie. Ces dispositifs étaient prévus dans le local électrique, compresseur et chaufferie dans le dossier. Des sondes de température, de bourrage, de déport de bande sont en place sur l'installation.
Observations : L'exploitant devra mettre en place des systèmes de détection incendie dans les zones présentant ce risque ou mettre à jour son plan de localisation des risques (avec justification). De plus, il devra prendre en compte le fait que des IBC contenant de l'huile sont stockés à l'intérieur de la zone de trituration lors du basculement entre deux productions (une dizaine d'IBC présents lors de la visite).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Des plaques sont prévues pour obturer le réseau d'eau pluviale et retenir les eaux sur site, pour l'ancienne partie du site. Une rétention bétonnée est mise en place autour des stockages de produits finis (10 cuves de 35 m³ d'huile chacune). Cette rétention dispose d'ouvertures en point bas afin de faire s'écouler les eaux pluviales. Le système peut être obturé en cas de déversement par des bouchons en plastique.
Observations : L'exploitant doit s'équiper de systèmes permettant d'obturer les réseaux d'eau pluviale sur la nouvelle installation et former le personnel sur la mise en place de ces systèmes. L'inspection trouve le système de rétention inapproprié pour les raisons suivantes: - la rétention n'est pas passive puisque nécessitant une action rapide extérieure afin de venir boucher les trous en cas de fuite, - en cas de fuite importante, le temps de récupération des bouchons et de mise en place ne semble pas en adéquation avec la cinétique de sinistre, - en cas d'incendie dans la zone (phénomène modélisé dans le dossier d'enregistrement), les bouchons seront susceptibles de fondre et donc la nappe enflammée se répandra sur une zone bien plus large que celle initialement prévue dans la rétention. L'exploitant devra mettre en place un système permettant une prise en compte de ces remarques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, ouvrage prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le relevé hebdomadaire n'est pas encore mis en place. Lors de l'inspection, la consommation était de 267 litres par heure ce qui est bien inférieur au maximum autorisé (3m ³ /h).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Un séparateur est mis en place avec une capacité de traitement de 70 l/s et un autre non prévu à l'origine a été ajouté sur la zone empotage (6l/s). Le plan à jour des réseaux d'eau a été transmis à l'inspection.
Observations : Les dispositifs mis en place doivent permettre de respecter les objectifs d'épuration des eaux avant rejet au milieu. Ils devront être entretenus à une fréquence adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 44-45-46
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'exploitant indique avoir ajouté un désodoriseur sur les émissions provenant du cuiseur et du refroidisseur. Il indique ne pas avoir d'autres rejets (hormis chaufferie).
Observations : Conformément à l'arrêté du 03/08/2018 (2910-déclaration) l'exploitant devra faire réaliser à minima un contrôle tous les trois ans des émissions de la chaudière. Concernant les émissions d'air à l'atmosphère provenant des systèmes de captation des poussières puis filtration par système de cyclone, l'exploitant devra démontrer qu'aucun rejet excessif de poussière n'est susceptible d'être émis à l'extérieur (fourniture de plans de l'installation et de démonstration de l'absence de possibilité de réalisation de mesures d'émission, description des moyens de surveillance du bon fonctionnement des systèmes mis en place). Il devra faire la même démonstration pour les autres émissaires décrits dans le dossier (rejet refroidissement, rejet cuiseur, rejet sepair...). Il devra mettre à jour son plan des émissaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 52-IV
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé des mesures (rapport non disponible pour l'instant). Les résultats devront être transmis à l'inspection dans l'année qui suit la mise en service (septembre 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Analyse du risque foudre et étude technique
Constats : L'analyse du risque foudre et l'étude technique ont été réalisées par APSYS. La vérification initiale du système mis en place a été réalisée le 14/06/22 par Assistance Protection System. Les conclusions indiquent le manque de 3 parafoudres sur les 4 requis (zone stockage huile armoire électrique, bâtiment principal -ligne remontée info/capteur de niveau/ Bâtiment administratif arrivée ligne téléphoniques).
Observations : L'exploitant indique que les systèmes préconisés dans l'étude technique ne seraient pas adaptés techniquement. Il doit demander une mise à jour de son étude technique foudre, mettre en place les systèmes adaptés puis faire réaliser un nouveau contrôle initial de l'installation modifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois